

surveillance sévère. Quant à la punition corporelle, elle n'a lieu que sur l'ordre du directeur et en sa présence. Elle n'est appliquée qu'aux garçons.

Les orphelins qui refusent de se soumettre à la discipline de la maison sont renvoyés et remis aux autorités de leur commune.

Il existe dans l'établissement une compagnie de pompiers, recrutée parmi les jeunes gens les plus âgés. L'admission dans cette compagnie est considérée comme une récompense. Elle ne comprend donc que ceux dont la conduite n'a donné lieu à aucun reproche et dont l'assiduité au travail a été constatée.

Les orphelins sont congédiés quand ils sont aptes à subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Les garçons doivent avoir au moins quinze ans et les filles quatorze ans. L'institution veille sur leur placement et le directeur remet à chaque enfant un certificat. Pour perfectionner certains apprentis, la maison leur fournit une bourse de voyage, selon les ressources disponibles, et les envoie dans des fabriques renommées.

Les orphelins dont la conduite a été bonne reçoivent à leur sortie, outre les outils propres au métier qu'ils vont exercer, une somme d'argent pour les aider à s'établir.

La fondation Skarbek est divisée en deux sections tout à fait indépendantes, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Dans chacune de ces sections, les orphelins sont séparés des pauvres. Ce n'est que pour l'enseignement en commun et pour certains travaux, qui doivent être exécutés en commun aussi, que la réunion des orphelins des deux sexes peut avoir lieu exceptionnellement.

Deux ecclésiastiques, l'un du rite catholique romain, l'autre du rite grec sont attachés à l'institution. Il existe une chapelle dans chacune des deux sections. Il y a aussi une infirmerie et des salles de bains séparées. Il n'y a qu'une seule pharmacie. Une petite ferme avec une vacherie dépend de l'établissement. Les jeunes filles peuvent y apprendre d'une manière pratique les travaux de l'agriculture.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1^o École de gardiens (Melun). — 2^o Guyane et Nouvelle-Calédonie. — 3^o Suppression des courtes peines. — 4^o Prison de Huy. — 5^o Prisons de Grèce. — 6^o Christianisme et prisons de Bysance. — 7^o Prison de Mende. — 8^o Règlement des prisons du grand-duché de Bade. — 9^o Informations diverses : Cadillac. — Subventions. — Congrès des Sociétés savantes. — M. Herbet. — *Revue étrangère.*

I

École des gardiens de Melun.

Le *Bulletin* a souvent cité cette grande maison centrale et de force de Melun où le système d'Auburn (664 cellules de nuit), où le travail industriel sont si bien organisés.

Je veux aujourd'hui, après avoir parlé de l'école de la Santé(1), dire quelques mots de celle de Melun (2).

Elle se recrute parmi les jeunes gardiens qui ont été admis dans les cadres par M. le Ministre de l'intérieur.

Les cours ne sont nullement obligatoires, mais en fait, presque tous les jeunes gardiens les suivent. L'admission à l'emploi de gardien est précédée d'un examen que les candidats subissent au chef-lieu de chaque circonscription pénitentiaire. Il n'existe, à cet effet, aucune commission d'examen : le directeur de la circonscription fait subir aux candidats gardiens deux épreuves, l'une porte sur l'orthographe, l'autre sur les quatre règles. A ces deux épreuves

(1) *Supr.*, p. 510.

(2) Je rappellerai seulement ici les principales industries, exploitées par des confectionnaires sous-traitants :

Emboutissage, 83 détenus ; tissus métalliques, 32 ; tissage de laine, 35 ; broserie, 90 ; liens pour l'agriculture, 26 ; quincaillerie, 35 ; ébénisterie, 30 ; vanneries 39 (avant les plaintes de l'industrie libre elle en employait 300 et fabriquait des objets de luxe). La journée de détention rapporte plus de 30 centimes. Les tailleurs (65, installés depuis 5 ans) et les imprimeurs (110) rapportent à eux seuls 90.000 et 110.000 francs respectivement. Sur la question du travail en régie, V. *supr.* p. 295 ; et spécialement sur Melun, V. *Bulletin*, 1890, p. 359, 391.

sont joints l'acte de naissance de l'intéressé (on n'est pas admis après trente-deux ans), l'extrait de son casier judiciaire, un certificat médical constatant que le candidat n'a aucune infirmité apparente ou cachée, un certificat de bonne conduite au corps, un certificat de bonne conduite du maire du dernier domicile. Ce mode de recrutement est le même dans toute la France pour les divers établissements.

Dans la plupart des maisons importantes, il existe une école de gardiens qui comprend de 10 à 15 élèves, soit environ le quart de l'effectif.

Le programme est sensiblement le même que celui publié plus haut pour l'école de la Santé. Chaque année, les élèves les mieux préparés subissent un examen, à l'époque de l'inspection générale, soit pour l'emploi de gardien-chef ou de gardien commis greffier, soit pour celui d'agent des transports cellulaires. C'est, d'ailleurs, en vue de ce dernier emploi que l'étude de la géographie de la France (surtout) a été introduite dans les programmes.

Depuis quelques années les candidats aux emplois de gardien-chef et de gardien-commis-greffier sont nombreux, car l'administration a eu soin d'admettre, comme gardiens ordinaires, beaucoup d'anciens sous-officiers possédant déjà une certaine instruction.

Dès 1887, le directeur avait proposé un projet de fondation à Melun d'une école de gardiens beaucoup plus importante que celle qui fonctionne actuellement. Cette école devait comprendre au début 20 élèves au minimum. Ce minimum se serait progressivement élevé à 40.

A côté de l'enseignement théorique distribué d'après un programme analogue à celui de la prison de la Santé, il y aurait eu l'enseignement pratique. Chaque élève aurait pris part au service intérieur et à la surveillance des ateliers, à côté d'un gardien expérimenté. Le stage aurait été de six mois au moins et d'un an au plus. Après l'année expirée, l'élève aurait été ou renvoyé ou admis définitivement. Afin de diminuer les charges d'une pareille institution, il avait proposé d'allouer aux élèves la simple demi-solde des gardiens, qui, à l'aide des cantines, leur eût permis de suffire à tous leurs besoins. Il n'y avait à cela qu'un inconvénient : l'élimination des hommes mariés qui, avec des ressources restreintes, n'auraient pu pourvoir à l'entretien de leurs familles. Il me paraît impossible, sans grand dommage, d'exclure les hommes mariés et c'est cependant le résultat qui s'imposerait

si nous songions à caserner les élèves gardiens, comme on le fait à Rome. L'élément marié étant par excellence l'élément stable, il convient de le conserver avec soin.

Je tiens de M. Beltrani-Scalia qu'en Italie un nombre assez restreint de gardiens poursuit la carrière jusqu'au bout. Presque tous sont célibataires. C'est à cela, selon moi, qu'est due l'instabilité du corps des gardiens italiens. A cet égard, l'institution d'une grande école préparatoire n'a pas donné de résultats satisfaisants.

L'instruction étant beaucoup plus développée en France qu'en Italie, nous n'avons pas les mêmes motifs que nos voisins pour fonder une institution centrale qui, en obligeant les élèves à de coûteux déplacements, élimine fatalement les candidats mariés. Depuis que le recrutement des gardiens s'est amélioré en France, je suis moins partisan d'une création analogue à celle qui existe en Italie. D'un autre côté, il ne nous faut pas oublier que le développement de l'instruction a pour conséquence nécessaire l'accroissement des traitements. Nous ne retiendrions pas dans nos services pénibles des agents instruits qui trouveraient ailleurs, grâce à leur instruction, une situation préférable. Il est très désirable d'avoir des gardiens d'une bonne éducation et d'un savoir à la hauteur de leur mission. Malheureusement, la question d'argent domine tout en notre temps et ce serait une illusion que de croire qu'on trouvera des apôtres désintéressés pour accomplir pareille œuvre. Quoi qu'il en soit, étant donné que le recrutement des gardiens, en France, se fait dans de bonnes conditions, il suffirait de développer ce qui existe et de le compléter.

Comme il y a beaucoup plus de candidats que d'emplois (5 pour 1, si je ne me trompe) on pourrait dès le début faire une sélection sérieuse avant l'admission dans les cadres. Malheureusement l'examen d'admission est une simple constatation et ses résultats n'ont pas une sanction assez rigoureuse. Beaucoup trop de candidats d'une très faible instruction, passent à la faveur des recommandations locales.

On pourrait ensuite créer, sans dépense aucune, une école de gardiens, dans toutes les maisons centrales et dans les prisons départementales assimilées (en tant qu'effectif). Chaque gardien nouvellement nommé serait tenu de faire un stage de six mois à un an dans un de ces grands établissements, avant d'être admis, à titre définitif, soit dans un établissement de longues peines, soit dans les prisons départementales.

Les colonies publiques de jeunes détenus ayant toutes un personnel de garde assez élevé pourraient de même comporter une école pour le personnel de garde et de surveillance.

L'expérience a démontré que, toutes choses égales d'ailleurs, les gardiens instruits démissionnent en plus grand nombre que les autres. Si l'administration n'est pas en mesure de leur accorder un avancement de grade, ils préfèrent quitter le service pour utiliser ailleurs leurs capacités. J'ai acquis la conviction qu'un homme possédant l'instruction primaire (le certificat d'études par exemple) ne reste pas simple surveillant toute sa vie. Ou il est appelé à un emploi supérieur, ou il se retire. Le jour donc où tous nos gardiens seront assez instruits pour trouver, dans le commerce par exemple, un débouché sérieux, verra naître l'instabilité du personnel de garde, le pire de tous les maux.

II

Nouvelle-Calédonie et Guyane (1).

L'*Officiel* du 14 avril publie les renseignements suivants sur nos colonies pénitentiaires :

A) Guyane (2).

Les défrichements continuent autour de Cayenne et l'aspect des environs de la ville s'est sensiblement modifié. Ce résultat est dû aux corvées de transportés que l'administration locale met à la disposition des habitants qui en font la demande, ainsi qu'à l'arrivée dans la colonie d'un certain nombre d'Annamites.

La valeur des importations du 4^e trimestre 1890 s'est élevée au chiffre de 2.051.035 francs se décomposant comme suit :

Marchandises nationales venant de France	1.087.299 fr.
Marchandises nationales venant des colonies françaises	5.513
Marchandises étrangères importées des entrepôts français	330.099
Marchandises étrangères importées de l'étranger par des navires français et étrangers	628.124
	<u>2.051.035 fr.</u>

(1) Supr., p. 117.

(2) Supr., p. 533.

Les importations de la période correspondante en 1889 avaient une valeur de 2.461.463 francs, se décomposant comme suit :

Marchandises nationales venant de France	1.582.174 fr.
Marchandises nationales venant des colonies françaises	11.457
Marchandises étrangères importées des entrepôts de France	342.542
Marchandises étrangères importées de l'étranger par des navires français et étrangers	515.290
	<u>2.421.463 fr.</u>

soit une diminution de 370.428 francs sur la valeur des importations du 4^e trimestre 1890.

Cette diminution provient de ce que les objets d'approvisionnement importés pour le compte des services publics ne figurent pas au mouvement des importations.

La valeur des exportations s'est élevée pendant le 4^e trimestre 1890 à la somme de 1.059.985 francs se décomposant ainsi qu'il suit :

Produit du cru	1.040.581 fr.
Marchandises réexportées	19.404
	<u>1.059.989 fr.</u>

Pendant la période correspondante de l'année 1889 cette valeur ne s'élevait qu'à :

Produits du cru	696.479
Marchandises réexportées	210.619
	<u>907.098</u>
	907.098

Soit une plus-value de 152.887 fr. en faveur de 1890 ; cette plus-value porte principalement sur l'or et les eaux-de-vie de mélasse.

Les importations du 4^e trimestre 1890 ont été faites par 31 navires jaugeant 8.054 tonnes et les exportations par 26 navires jaugeant 6.746 tonnes.

B) Nouvelle-Calédonie.

(Routes. — Bétail. — Mines. — Camps.)

Dans la tournée qu'il a faite dans le nord de la colonie en janvier dernier, le gouverneur a eu occasion de constater que les diverses routes qui sillonnent la Nouvelle-Calédonie étaient pour la plupart en parfait état d'entretien. Cette situation est due soit

à la main-d'œuvre pénitentiaire (1), soit aux indigènes qui, sur certains points, se chargent de maintenir les routes en bon état moyennant une légère redevance. M. Pardon a été amené à penser que, souvent, les routes carrossables pourraient être utilement remplacées par des sentiers muletiers, qui occasionnent des dépenses bien moins élevées, et qui suffiraient largement aux besoins de la population. Il a l'intention de faire ouvrir une voie de cette nature entre Ouénia et les sources de la Hienghène.

Les plaines de Poya ont attiré l'attention du gouverneur par le parti qu'on en pourrait tirer pour la colonisation. Un millier de familles pourraient trouver place dans cette région fertile, et comme on vient de découvrir dans les montagnes voisines des gisements de nickel très considérables, les colons pourraient, en les exploitant, utiliser leurs journées pendant la morte-saison des travaux des champs. Non loin de là, près des sources de Nekliai, se trouvent les restes de l'ancienne tribu canaque de Nétéa, qui a pris une part des plus actives à l'insurrection de 1878. Mais cette tribu, fort réduite aujourd'hui, est tout à fait paisible, grâce à l'influence d'un indigène qui a longtemps habité la France. Elle manifeste même des tendances à la civilisation et au travail qui pourraient être des plus utiles aux futurs colons de Poya.

Le voyage du gouverneur lui a démontré, d'ailleurs, que partout la sécurité était complète du côté des indigènes. Il a visité les tribus les plus écartées des agglomérations européennes, et il a rencontré partout, de la part des chefs canaques, un empressement qui dénote autant de confiance que de soumission. Il est aisé de reconnaître que nous sommes maintenant pour la population des protecteurs à la justice desquels elle sait pouvoir faire appel.

Ces heureux résultats sont dus en grande partie aux entraves qui ont été apportées au commerce des alcools; nous avons eu, pour atteindre ce but, le concours des chefs, qui voyaient les progrès de l'ivrognerie menacer leur autorité, et les efforts de l'administration locale tendent à maintenir et à consolider l'état de choses existant.

Il convient d'ajouter que les tribus ont peu progressé dans ces dernières années; aucune amélioration ne se révèle dans leurs procédés de culture. Ayant peu de besoins, les indigènes se plient dif-

(1) Conf. à la fin de la séance du 15 avril la communication de M. le pasteur Langereau.

ficilement au travail. Leur nombre diminue rapidement, du reste, et la polygamie, qui réserve presque toutes les femmes d'un village à un seul chef, doit être considérée comme la principale cause de cette situation.

Parmi les tribus canaques du nord de l'île, les unes sont sans force, sans cohésion, et pourraient à peine mettre en ligne quelques guerriers; les autres, plus nombreuses et mieux organisées, comprennent qu'elles auraient tout à perdre à troubler l'ordre dont elles sont les premières à bénéficier.

Aucun danger n'existe donc pour la sécurité intérieure, tant que l'administration restera fidèle à sa politique actuelle.

Les incursions du bétail dans les réserves canaques, qui ont été l'une des causes dominantes de l'insurrection de 1878, sont moins à craindre aujourd'hui car les actes de location de terrains prescrivent la construction de barrières qui empêchent les animaux de s'écarter.

On constate, du reste, une diminution très sensible dans le nombre des têtes de bétail; l'administration, préoccupée de cette situation, recherche les moyens d'y remédier.

L'activité minière redouble, au moins en ce qui concerne l'exploitation du nickel. Sur toute la côte ouest, et particulièrement dans les massifs montagneux qui s'étendent de Muéo à Koué, des mines sont déclarées et vont être ouvertes. L'exportation du nickel, qui a atteint cette année au moins 40.000 tonnes, ira peut-être à 100.000 l'année prochaine.

Le développement de ces exploitations augmente le besoin de main-d'œuvre.

Dans tous les camps de condamnés que le gouverneur a traversés au cours de sa tournée, les installations ont été améliorées. A la Pilou, les cases de transportés et les logements de surveillants ont été rendus plus confortables. A Thio, on va construire un hôpital. Au Grand-Plateau, enfin, l'un des principaux centres de l'exploitation de Thio, un camp a été élevé dans les conditions les plus satisfaisantes. L'hygiène de ces différents centres ne laisse rien à désirer.

L'administration locale a mis à l'étude l'établissement d'un règlement forestier destiné à permettre l'exploitation des bois du pays, tout en assurant leur conservation.

- Forêts et Act Torrens. — Nous extrayons d'une lettre de Nouméa,

datée du 22 février, les deux passages suivants relatifs au reboisement des forêts et à la transmission de la propriété foncière.

« Le chef de la colonie vient de constituer une commission chargée d'élaborer un projet d'organisation forestière. Le régime forestier en Nouvelle-Calédonie a été jusqu'à ce jour l'objet de rapports sans nombre et même de quelques missions métropolitaines, mais rien de stable et de définitif n'avait été tenté. C'est ainsi que des richesses considérables restaient improductives et se perdaient faute d'être administrées. Ne pas toucher aux forêts et laisser les arbres centenaires pourrir sur place, c'était pousser un peu loin le principe de la conservation.

« Le nouveau projet repose sur les bases suivantes : 1° aliénation complète de certaines parcelles de forêts, à la condition pour l'acquéreur de les reboiser au moyen d'essences propres à protéger des caféeries, comme le bois noir, par exemple. La culture du café sous bois est désormais une chose démontrée par l'expérience en Nouvelle-Calédonie ; 2° autorisation de coupes analogues à celles qui sont consenties en Cochinchine et au Tonkin, autorisation de fermage pour les arbres résineux ou à suc laiteux utilisable, ou d'écorçage pour les essences à écorce tannante ; 3° épargne complète des pentes à partir de 45 degrés et du bord des rivières et des ruisseaux sur une profondeur de 10 mètres.

« Cette réglementation d'une économie si simple, viendra combler une très regrettable lacune.

« Le gouverneur vient de présenter aux magistrats et aux différents officiers ministériels de la colonie un projet de décret sur la conservation et la transmission de la propriété foncière, des hypothèques et des autres droits réels immobiliers en Nouvelle-Calédonie. C'est en d'autres termes, un projet d'application, à la colonie, de l'*Act Torrens*, véritable travail de bénédictin dont le département a été saisi. Il faut espérer qu'on lui prêterait quelque attention et qu'on ne lui opposera pas l'inertie de la vieille routine administrative. Son application en Nouvelle-Calédonie est des plus désirables. »

III

De la suppression des courtes peines.

Un jurisconsulte allemand, M. Rosenfeld, a publié, sur la question toujours actuelle de la suppression des courtes peines privatives de la liberté et de leur remplacement, une étude très com-

plète, à laquelle la Faculté de droit de Marbourg a décerné un prix. L'auteur démontre avec les statistiques criminelles de tous les pays d'Europe que l'emprisonnement de courte durée est appliqué, d'une manière générale, par les tribunaux répressifs de toutes les nations. Il fait remarquer que, d'ailleurs, les magistrats n'ont pas, actuellement, d'autre moyen de punir. Que vaut, au point de vue pénal, l'emprisonnement de courte durée ? M. Rosenfeld, pour résoudre cette question, a eu le soin de rechercher, dans leurs discours ou leurs écrits, l'opinion de tous les criminalistes et il arrive à formuler cette réponse, que les courtes peines privatives de la liberté sont sans effet au point de vue de l'amendement du condamné et n'ont aucune efficacité en ce qui concerne la répression des délits. A quoi sert, dit-il, dans ces conditions, de réclamer l'amélioration des prisons ? C'est le système pénal lui-même qu'il faut commencer par réformer, et M. Rosenfeld arrive aux conclusions suivantes : 1° d'élever à six semaines le minimum de l'emprisonnement ; 2° d'établir le sursis à l'exécution de la peine privative de la liberté lorsque celle-ci n'a pas un caractère infamant ; 3° de remplacer l'emprisonnement, en matière de contraventions et pour certains délits, par l'amende. Cette dernière peine subirait une réforme complète. Elle ne varierait plus dans des limites fixes ; elle serait proportionnée à la fortune de chaque délinquant ; le paiement pourrait avoir lieu par fractions. Enfin, en cas d'insolvabilité, le condamné serait astreint à un certain nombre de journées de travail, sans salaire, au profit de l'État. Avec ce système, pense M. Rosenfeld, on trouvera dans les prisons une place suffisante pour isoler les criminels d'habitude, des nouveaux délinquants qui seront protégés par les sociétés de patronage. Une partie des conclusions de M. Rosenfeld, celles relatives au sursis à l'exécution de l'emprisonnement, vient d'être mise en application dans plusieurs pays. Il convient d'attendre les résultats de l'expérience commencée avant de formuler un avis.

IV

Les prisons cellulaires belges.

Prison de Huy.

On distingue deux espèces de prisons cellulaires en Belgique : les maisons centrales, pour les condamnés à long terme, et les maisons d'arrêt, réservées aux prévenus, aux passagers vagabonds

et aux détenus à courtes peines. Le *Bulletin* a souvent parlé de nos prisons de longues peines; je désirerais faire connaître les *maisons d'arrêt belges* (1).

Toutes les prisons secondaires de Belgique sont érigées d'après un modèle à peu près uniforme. Cependant, ayant été construites à des époques différentes, les anciennes laissent beaucoup plus à désirer que les nouvelles, sous le rapport de la distribution et des aménagements intérieurs. Parmi ces dernières, signalons les maisons d'arrêt cellulaires de Huy et d'Arlon. Charleroi, comme nous le verrons plus tard, possède sans contredit la prison la plus défectueuse et la plus insalubre de notre pays.

La prison de Huy est admirablement placée, dans un site élevé, très aéré, à l'extrémité de la ville. Durant le jour la grande porte extérieure est largement ouverte et donne au public accès dans un vestibule, au bout duquel se trouve une grille, fermée et surveillée par un concierge. Il faut franchir cette grille, après avoir parlé au portier à travers les barreaux, pour se trouver dans le cellulaire.

En avant de la porte grillée, à droite se trouve l'habitation du directeur; à gauche celle des sœurs surveillantes; l'une et l'autre s'ouvrent latéralement dans le vestibule accessible au public.

Cette disposition qui n'existe pas à la prison de Charleroi, par exemple, permet au directeur et aux sœurs surveillantes de l'établissement, de communiquer avec le dehors, à toute heure du jour, sans l'intervention continuelle du portier surveillant.

Lorsqu'on a franchi la porte grillée de la prison, on entre dans un large couloir, sur les côtés duquel sont répartis les services administratifs divers: bureaux du directeur, des commis, des avocats, cabinets divers.

Au delà de ce couloir, on arrive à une galerie couverte, qui forme l'entrée réelle de la prison cellulaire et qui débouche dans une salle quadrangulaire, d'où rayonnent, à droite, les cellules pour hommes au nombre de 35; et, à gauche, les cellules pour femmes au nombre de 15.

On remarquera la trop faible disproportion qui existe entre ces deux chiffres 35 et 15, au détriment des cellules destinées aux

hommes. A Charleroi, il y a sur 120 cellules pour le sexe fort, 20 cellules seulement pour le sexe faible. Et c'est très suffisant. Aussi n'est-on point étonné des difficultés que le directeur de la maison de Huy éprouve pour assurer le service de la cuisine et de la buanderie de son établissement, à l'aide des détenues, qui lui font trop souvent défaut. En moyenne, en Belgique, on compte sur 7 détenus condamnés à des peines diverses, six hommes et une femme.

La disposition des cellules est parfaitement conçue à Huy. Au bout de l'aile consacrée aux hommes, on a réservé des cellules d'infirmerie et des cellules de pistole, complètement séparées des cellules ordinaires. Pour les femmes, il y a aussi une cellule spéciale d'infirmerie et une de pistole, mais non distinctes des autres cellules.

Seulement, à Huy comme à Charleroi, on a eu la malheureuse inspiration d'empiler les cellules les unes au-dessus des autres, par étages successifs. Ainsi les 50 chambrettes destinées aux hommes et aux femmes dans cette modeste prison, occupent trois rangées superposées: 14 au rez-du-chaussée; 18 au premier étage et 18 au second. Fantaisie d'architecte injustifiable, qui rend le service et la surveillance des détenus beaucoup plus compliqués que de raison.

La chapelle et les préaux occupent l'extrémité de l'établissement. Leur distribution est semblable à celle de toutes les prisons cellulaires belges. Chaque détenu ou détenue arrive isolément à sa place sans pouvoir communiquer avec ses codétenus ou codétenues ni durant les offices, ni pendant la promenade.

Entre le mur extérieur de la prison et les bâtiments que nous venons de décrire, s'étalent les jardins qui facilitent à la fois la circulation de l'air et celle des surveillants, dans l'enceinte de l'établissement.

L'alimentation est suffisamment reconstituante, surtout depuis qu'on a modifié la qualité du pain, à partir du 1^{er} janvier de cette année. Une heureuse innovation, sous ce rapport, mérite d'être mentionnée ici.

Frappé de l'*insuffisance en qualité* de la nourriture des prisonniers de Charleroi, j'avais proposé, il y a quelques années, au directeur général du service de santé des prisons, à Bruxelles, d'ajouter à la soupe et aux pommes de terre, généralement indigestes faute de condiments convenables, quelques aromates nécessaires, tels que thym, lavande, menthe, clous de girofle, poivre et sel, en quantité modérée. Je faisais remarquer que l'alcool est un produit

(1) Nous remercions infiniment notre dévoué collègue d'avoir bien voulu répondre à notre désir, si bien formulé déjà en 1890, p. 667, et nous espérons que nos autres collègues étrangers voudront bien l'imiter. La construction économique de la petite prison est la question qui doit nous préoccuper avant tout, parce qu'elle est la plus pratique, la plus urgente et la moins étudiée. (Note de la Rédaction.)

naturel, un ferment créé par le soleil, qui se trouve dans tous les fruits et les légumes, soit à l'état de formation, soit sous forme d'essences éthérées. Je demandais, en conséquence, qu'on introduisît, avec un peu plus de sel que ne le prescrivait le règlement, une certaine quantité d'essences ou de ferments aromatiques, aptes à favoriser la digestion et l'assimilation des aliments farineux et gras. On me répondit que cette addition était *impossible* parce que les essences portaient au sens génésique ! J'ai appris avec plaisir que le directeur de la prison de Huy ne s'était pas arrêté à ce scrupule risible, et que ses prisonniers, grâce à l'addition de quelques plantes aromatiques dans les potages et les ratatouilles, digéraient parfaitement et se portaient généralement bien (1).

Dans la plupart de nos maisons d'arrêt, le service de la cuisine est fait par des détenus. A Huy, ce sont les femmes qui remplissent le rôle de cuisinières. C'est encore là une petite innovation qui a son mérite et qui devrait être adoptée dans toutes les prisons.

Je parlerai des sièges d'aisances et des baquets portatifs, à propos de la prison de Charleroi. Je m'occuperai alors aussi des services administratifs et du rôle que remplissent les instituteurs, les aumôniers et les médecins, auprès des détenus qui travaillent (les condamnés) et des détenus qui ne travaillent pas (les prévenus). J'aurai, de plus, à examiner les conditions morales et sanitaires dans lesquelles se trouvent la plupart des prisonniers à leur entrée dans nos maisons d'arrêt, et à leur sortie après un séjour plus ou moins prolongé.

Mais je tiens à dire de suite qu'à Huy comme à Charleroi les *comités de patronage* n'existent que dans la loi et sur le papier. Les autorités du département de la justice ont beau faire appel au zèle, à la philanthropie et à la vanité des bourgeois et des bourgeoises qui pourraient constituer ces comités. On fait la sourde oreille. Ou bien, on se laisse inscrire sur la liste des membres du comité de patronage, et chacun reste chez soi.

A quoi cela tient-il ?

Au caractère même de nos bons Belges, en grande partie.

Le Belge a beaucoup d'excellentes qualités : il est travailleur, intelligent, ami de l'ordre plus encore peut-être que de la liberté ; mais il est profondément égoïste.

Docteur Hubert BOENS.

(1) Depuis lors, dans les autres maisons d'arrêt de Belgique, on a permis l'usage quotidien de quelques aromates pour l'alimentation des détenus.

V

Prisons de Grèce (1).

Il existe actuellement en Grèce 9 maisons de force et 17 maisons de correction.

Le régime cellulaire (système d'Auburn) est appliqué dans les maisons de force d'Athènes et de Corfou.

Pendant ces dernières années, la Grèce n'est pas restée étrangère au mouvement des réformes pénitentiaires en Europe ; ces questions ont préoccupé ses juristes et ses écrivains, et elle a tenu à prendre part aux travaux du Congrès de Saint-Petersbourg.

Cependant l'application pratique des améliorations réclamées dans le régime pénitentiaire ne s'effectue que lentement.

Le rédacteur de la *Thémis* (n° du 13 mai 1890) commentant le rapport présenté par les inspecteurs de la prison de Patras (2), constate que, malgré des distinctions nominales, il n'existe pas dans cette prison de séparation effective entre les condamnés de droit commun, les prisonniers pour dettes et les inculpés détenus préventivement. Cent huit créatures humaines sont réparties dans sept chambres dont la plus grande mesure environ 15 mètres carrés et où vivent 22 individus.

Il faut tenir compte des difficultés matérielles et pécuniaires qui s'opposent à la transformation rapide des maisons pénitentiaires.

Dès à présent, des progrès réels ont été accomplis. A Athènes (prison Syngros) et à Corfou, les détenus sont maintenant occupés à des travaux manuels dont l'émolument se répartit entre eux et l'État. Des cours d'instruction primaire et professionnelle ont été institués dans ces deux prisons ; enfin, pour stimuler l'amendement des condamnés, des certificats de bonne conduite et de travail sont délivrés lorsqu'ils ont mérité des notes satisfaisantes.

VI

Le christianisme dans les prisons de Byzance (3)

Quelle a été l'influence du christianisme sur le sort des condamnés dans la législation byzantine ? Jadis, et depuis les

(1) *Bulletin*, 1888, p. 92 et 297 ; 1889, p. 762.

(2) *Supr.* 151.

(3) (*Thémis* du 25 novembre 1890.) *Conf.* supra, p. 494.

temps les plus reculés, le condamné était victime de la cruauté de la société. Les cachots humides et obscurs, les souterrains des monastères, les chaînes, la faim, la soif, etc., étaient les seuls remèdes pour protéger la société. Mais aujourd'hui la philanthropie règne dans les établissements pénitentiaires des pays civilisés. Ce n'est plus comme au temps où, selon Silvio Pellico, le libéré n'avait pas la force de raconter ses maux. Aujourd'hui la prison est une école pour l'amendement moral, intellectuel et religieux du condamné, qui y apprend quelque métier utile et même pécuniairement utile pour le moment de sa libération. L'ancienne justice pénale voulait frapper le délit et s'attachait surtout au châtimement et considérait l'emprisonnement comme un prophylactique *custodia rei*. Aujourd'hui on punit le coupable, mais on respecte la dignité humaine, on cherche à lui tirer des larmes de repentir.

C'est que la loi de l'ancien monde était mal pour mal. Les philosophes condamnent la vengeance, les poètes chantent l'amour, mais leurs sentiments et leurs idées ne peuvent changer une société qui considère la vengeance comme la satisfaction des dieux. En tout cas, ils ont conduit l'humanité jusqu'à la porte qui s'est ouverte sur un nouveau monde d'idées et de sentiments. N'est-il pas vrai que le christianisme a apporté quelque chose de nouveau à l'humanité ?

L'ancienne philosophie se tourne vers l'aristocratie de l'humanité, tandis que l'Évangile apporte consolation et amour à ceux qui souffrent. Il a fallu pourtant plusieurs siècles pour que ces paroles : « J'étais nu et vous m'avez couvert, j'étais malade et vous m'avez soigné, j'étais en prison et vous êtes venu vers moi » trouvent un écho. La philanthropie d'aujourd'hui envers les condamnés est l'œuvre surtout du christianisme. Cependant le christianisme seul est impuissant à produire cette transformation, témoin la puissance byzantine et sa législation. Les lois de Byzance étaient éloignées de la philanthropie. L'idée chrétienne d'aimer ses ennemis et de leur faire du bien était étrangère aux mœurs de l'Empire. Les empereurs byzantins se sont rarement souvenus que la justice du Dieu des chrétiens est inséparable de la bonté et que, s'il punit les hommes, il le fait par amour. La nouvelle société, au contraire, après avoir mis la philanthropie dans les lois, s'est préoccupée du sort des condamnés.

La peine à Byzance était considérée comme une vengeance. Elle était cruelle ; le sort des condamnés, digne de pitié comme au temps de Cicéron et de Salluste.

Constantin a rejeté la mort par crucifiement, comme une injure même au Fils de Dieu mort sur la croix et a ordonné divers adoucissements en faveur des condamnés. Théodose a continué l'œuvre de Constantin. Mais ses lois sont restées lettres mortes et cela tient aux mœurs du temps. Pour rencontrer quelque philanthropie dans les prisons, il faut arriver à Honorius qui a prescrit aux juges d'aller tous les dimanches interroger les prisonniers sur leurs besoins, sur la conduite de leurs gardiens, sur leur nourriture. Mais pourtant les juges ne se conformaient guère à ces ordres, étant faits de la même chair et des mêmes os que la société d'alors. Ces ordres ont été renouvelés par Justinien. Ce dernier a défendu l'emprisonnement des femmes soit pour dettes soit pour délits. Dans les cas graves, elles étaient emprisonnées dans les monastères.

Théodose institua la grâce, seulement elle n'était pas le fruit de l'amendement du condamné, elle servait à rehausser la fête de Pâques.

Byzance possédait les trésors de l'ancienne philologie, avait trouvé le droit romain et les bienfaits de l'Évangile, et pourtant tout cela n'a pas suffi à donner la vie là où elle manquait.

Les pages de l'histoire de Byzance sont ouvertes sous nos yeux et nous montrent que, si nous ne voulons pas avoir son sort, nous ne devons pas sacrifier à l'égoïsme la morale et le devoir.

Ant. PÉTALAS.

Traduit par Ch. PUYETTE.

VII

Prison cellulaire de Mende (1).

La nouvelle prison cellulaire de Mende a été occupée seulement le 1^{er} avril dernier. C'est une petite prison et ce serait un modèle à imiter dans tous nos départements, si le prix de revient de la cellule n'était un peu plus élevé que dans nos dernières constructions. (Pour Chaumont, Bourges, Besançon, consulter *Bulletin*, 1885, p. 480 et 518, et supr. p. 234.)

Elle possède 63 cellules de valides, dont 49 d'hommes, 11 de femmes, 2 d'observation et une de punition ; plus 2 d'infirmerie,

(1) Supr., p. 161.

2 de gardiens, 2 de bains, une de douches, environ 70 en tout, sans compter les 3 cellules d'attente, la chambre d'instruction, un dortoir de dégagement de 25 à 30 lits, etc.

Les cellules ont un cube de 36 mètres, un vase mobile, une bouche d'un calorifère à eau chaude, une lampe et une sonnette électriques, une fenêtre largement ouverte par un système ingénieux, un sol en béton de ciment.

Peut-être l'architecte n'a-t-il pas assez tenu compte de la rigueur exceptionnelle du climat : si le calorifère à air chaud de la galerie centrale est suffisant, les tuyaux des conduites d'eau chaude pour les cellules sont trop étroits et donneront dans les grands froids de l'hiver un nombre de degrés insuffisant ; de même les piles des sonnettes gèlent, les tuyaux des appareils de douches éclatent.

Mais il faut admirer sans réserve l'heureuse disposition de la chapelle-école à 58 alvéoles, dont 10 pour femmes, et la sérieuse application faite du régime cellulaire. Le capuchon est strictement imposé, les deux cuisiniers sont rigoureusement séparés dans deux pièces (cuisine et laverie) absolument distinctes ; enfin les six préaux bien aménagés suffisent à assurer les promenades réglementaires.

Quant au régime moral je noterai la présence d'un aumônier, professeur de sciences au collège, et d'un instituteur, professeur de mathématiques au même collège. Celui-ci vient régulièrement trois fois par semaine, une heure.

La commission de surveillance fonctionne, quoique peu activement.

Pourquoi faut-il que dans une prison si bien organisée, le patronage n'existe pas (Conf. supr. p. 690 : *Patronage dans la Lozère.*)

Le travail, en raison du petit nombre des détenus (6 hommes et 3 femmes, plus un bébé, au jour de ma visite, 19 avril), n'a pu encore être parfaitement organisé.

Le personnel se compose d'un gardien-chef, très intelligent et très zélé, d'un gardien ordinaire et de la femme du gardien-chef. J'approuve l'absence de logement pour le gardien ordinaire, dans la prison même. L'expérience a démontré qu'un gardien habitant la maison, quand cette maison est petite et ne comporte pas un portier et plusieurs surveillants, est une non-valeur : il est constamment chez lui, en dehors de son service.

J'ai compulsé les registres de la maison et j'y ai relevé des chiffres intéressants en ce qui concerne les mendiants et les vagabonds :

24 condamnations pour ces deux chefs, en 1886 ;
15 en 1888, alors que la construction de la prison commence à être connue d'eux ;
6 en 1890 ;
1 dans le premier trimestre de 1891 !

Ne trouvais-je pas là, sur cette grande route de Clermont à Montpellier, où je n'étais guère venu la chercher, la confirmation de ce que je disais à la fin de notre dernière séance sur la nécessité de la cellule pour intimider les mendiants et réprimer le vagabondage ?

Mon seul regret est qu'elle revienne encore si cher. La prison de Mende a coûté 260.000 francs, sans compter le terrain (20.000 francs) et le chemin d'accès (20.000).

VIII

Le nouveau règlement des maisons centrales du grand-duché de Bade.

M. l'abbé Bader, aumônier de la maison centrale de Bruchsal, a bien voulu adresser à notre Société un exemplaire du nouveau règlement rédigé, pour les maisons centrales du grand-duché de Bade, par M. de Jagemann, conseiller ministériel.

La lecture de ce document démontre que l'auteur s'est conformé aux principes admis par la science pénitentiaire. L'administration doit non seulement veiller à l'exécution des peines et au maintien de l'ordre et de la discipline, mais encore se préoccuper de l'amendement moral des détenus, de leur santé, de leur instruction et de la protection de ceux qui arrivent à l'époque de leur libération, en faisant appel au patronage (art. 16.) En ce qui concerne les jeunes détenus, leur éducation doit être, avant tout, le but à atteindre. Quant aux malades et aux infirmes, il est recommandé de les soigner. Certaines précautions doivent aussi être observées à l'égard des femmes (art. 18). Au contraire, une plus grande sévérité doit être exercée envers les récidivistes (art. 19). La séparation individuelle est la règle ordinaire, au moins pendant la première partie de la détention. Pour la réclusion notamment, les trois premières années (1) de la peine sont exécutées en cellule

(1) La Hollande exige cinq années, la Belgique dix. Et en France, c'est-à-peine si on ose maintenir en cellule nos détenus pendant les 9 mois si timidement fixés par notre loi de 1865 !

(art. 20). Il n'est fait d'exception qu'en faveur des individus qui ne sauraient être soumis sans danger à l'isolement, en raison de leur état physique ou mental. Les mineurs, au-dessous de dix-huit ans, ne peuvent y être assujettis pour une durée de plus de trois mois.

Cette période est prolongée jusqu'à six mois en vertu d'une autorisation ministérielle (art. 21). Le régime de la séparation individuelle peut être continué au delà de trois années avec l'assentiment du condamné (art. 22). Il doit être organisé de telle façon que chaque détenu soit complètement isolé des autres, aussi bien pendant la promenade que pendant le temps du service divin et de l'école (art. 25). L'isolement pendant la nuit est recommandé, autant que possible, même pour les détenus qui vivent en commun (art. 26). Les récompenses, accordées à ceux qui se conduisent bien, consistent dans des prix concédés pour le travail ou pour l'école et dans certaines faveurs permises pendant l'exécution de peine. En outre le détenu peut obtenir la libération provisoire et conditionnelle ainsi que le patronage (art. 125). Au moment de sa sortie le libéré ne touche que la portion de son pécule qui lui est nécessaire pour ses frais de voyage et de nourriture. L'autre partie lui est payée par fractions, soit par les autorités de sa résidence soit par les sociétés de patronage (art. 133). Le travail dans les maisons centrales est exécuté en régie. La main-d'œuvre des détenus ne peut être louée à un entrepreneur (art. 214). Le travail doit être réglé de manière à ne pas nuire au travail libre (art. 216). Ces courts extraits paraissent suffisants pour prouver avec quel soin et quelle compétence ce nouveau règlement, qui comprend 300 articles, a été rédigé.

IX

Informations diverses.

Cadillac. — Subventions à des Sociétés de patronage. — Congrès des Sociétés savantes. — M. Herbette. — Revues étrangères.

CADILLAC. — Conformément à un vœu exprimé par la Chambre au cours de la discussion du budget de 1891, le Ministre de l'intérieur vient de supprimer la maison centrale de Cadillac (Gironde), qui était affectée à l'emprisonnement des femmes.

Les deux cents détenues que renfermait cette maison ont été transférées dans les autres établissements existants.

SUBVENTIONS A DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE. — Dans sa séance du 27 avril, le Conseil municipal, sur le rapport de M. Cattiaux, a voté la répartition d'une somme de 40.000 fr. entre diverses œuvres charitables, notamment : la Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, 3.500 fr. ; la Société philanthropique, 6.000 fr. ; la Société protectrice de l'enfance, 1.000 fr. ; la Société de propagation de l'allaitement maternel, 6.000 fr. ; l'hôpital et dispensaire français de Londres, 1.500 fr. ; l'Orphelinat des arts, 2.000 fr. ; l'Orphelinat de la bijouterie, 1.000 fr. ; le dispensaire des enfants malades du 9^e arrondissement, 3.500 fr. ; l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, 500 fr. ; la Société du prêt gratuit, 2.000 fr. ; la Société de patronage des libérés, 500 fr.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — La séance d'ouverture (supr. p. 497) est remise au vendredi 22 mai. Les journées des 22, 23, 25 et 26 seront consacrées aux travaux du Congrès.

M. HERBETTE. — Le *Journal officiel* du 9 mai publie un décret par lequel M. Lagarde, préfet des Bouches-du-Rhône, est nommé directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Herbette, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

REVUES ÉTRANGÈRES — SOMMAIRES :

RIVISTA PENALE, janvier 1891. — I. Sur la soustraction des choses remises en séquestre ou en gage (art. 203 C. pén.), par M. L. LUCCHINI. — II. De la procédure quand les témoins sont suspects de faux témoignage dans un procès, par M. G. VACCI. — III. Jurisprudence contemporaine : jugements italiens. — IV. Variétés : Le congrès international d'Anvers pour le patronage des détenus ou de l'enfance abandonnée. — V. Chronique. — Amnistie. — Le calcul du mois dans la durée de la peine selon le Code pénal. — Jubilé universitaire du professeur TOLOMEI. — Agitation pour le divorce. — L'avocat des pauvres à Alexandrie. — Troisième Congrès juridique international. — Aménités scientifiques. — Signe distinctif des prostituées à Feligno au XVI^e siècle. — Publications abusives. — Société des juristes Suisses. — Système Chinois pour identification des délinquants. — La colonie de Hoogstraten. — Merxplas pour les vagabonds en Belgique. — VI. Éphémérides (octobre-novembre). — VII. Recueil de maximes. — VIII. Collections législatives. — 1. France, loi de

juillet 1890, abolition des livrets d'ouvrier. — 2. Italie, Règlement pour l'exécution de la loi sur la tutelle, de l'hygiène et de la santé publique approuvé par décret royal du 9 octobre 1889. — IX. Bulletin bibliographique.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Table des matières contenues dans le fascicule de février 1891. — Les martyrs de la libre pensée et les victimes de la sainte Inquisition dans les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles; études et recherches dans les archives de Rome et de Mantoue, par M. A. BERTOLOTTI. — Études et travaux de pénologie en Allemagne, traductions et résumés, par MM. KNORR et PALATTA. — Mémorial de l'Association Howard. — *Actes parlementaires: Étranger, France.* Projet de loi sur l'atténuation de la peine pour un premier délit et sur son aggravation en cas de récidive. — *Jurisprudence pénale: Patria potestas.* Avis des procureurs généraux près les Cours d'appel de Naples, Catane et Trani. — *Mariage d'un prisonnier*, avis du procureur du roi au directeur des prisons judiciaires de Rome. — *Bibliographie:* Manuel pratique sur l'organisation et l'administration des prisons dépendant du ministère de la justice en Prusse, de M. C. Wulff, par M. BERNABO SILORATA. — Bibliothèque d'un prisonnier: Volume III, De la Divinité, par M. DE SANCTIS. — Variétés: Ce que pense la tête d'un guillotiné (article du *Figaro* de Paris); — Journalistes et journalistes dans les prisons; — Distinction accordée à don Pellegrino Borghetti; — Pour l'enfance moralement abandonnée en France; — La prison de Loos (France) mise en régie.